

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Guyane

Cayenne, le 25/03/2019

Service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion  
Unité Littoral

**Le chef du service Fleuves, Littoral,  
Aménagement et Gestion**

Affaire suivie par Patrick POSSEME  
mail : [patrick.posseme@developpement-durable.gouv.fr](mailto:patrick.posseme@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 0594 35 05 94  
Courriel : [flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Avis du service instructeur sur le projet de modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne.

Afin de procéder à la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne, conformément aux articles R 2111-5 et R 2111-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'Unité Littoral du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane, gestionnaire du domaine public maritime (DPM), a établi un dossier de modification de délimitation en conséquence.

En anticipation de l'accroissement du trafic routier et du doublement de la route nationale RN1, un nouveau pont va être construit sur la rivière de Cayenne, quelques dizaines de mètres en aval du pont actuel. Ce futur édifice remet en cause la pertinence de la limite historique de la LTM actuelle définie par l'arrêté préfectoral 2378/DDE du 16 octobre 1978, située au droit du pont existant du Larivot. Raison pour laquelle, la DEAL Guyane a pris l'initiative d'étudier la modification de cette LTM en proposant un nouveau tracé en s'appuyant sur des points fixes, remarquables et pérennes dans le temps pour soumettre un dossier à enquête publique conformément à l'article R. 2111-18 du CGPP avant validation finale du nouveau tracé par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de l'instruction de cette modification, l'Unité Littoral a consulté pour avis, conformément à l'article R. 2111-7 du CGPPP, le bureau de l'action de l'État en mer du commandement de la zone maritime Guyane ainsi que les maires des communes de Cayenne, Macouria et Matoury sur le territoire desquelles a lieu la modification de cette délimitation. Ces consultations ont été lancées le 9 janvier 2019 et reçues dans les services les 15 et 16 janvier 2019. Ces organismes disposaient d'un délai de deux mois pour émettre leur avis. Conformément à l'article R 2111-7 du CGPPP, l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

**Avis reçus à l'issue de la consultation administrative :**

Avis du Commandant de la zone maritime Guyane :

– ce service n'a pas émis d'avis, il est donc réputé favorable au 17 mars 2019.

Avis des trois communes concernées :

- la commune de Cayenne, n'a pas émis d'avis, il est donc réputé favorable au 16 mars 2019 ;
- la commune de Macouria n'a pas émis d'avis, il est donc réputé favorable au 17 mars 2019 ;
- la commune de Matoury n'a pas émis d'avis, il est donc réputé favorable au 17 mars 2019.

Conclusion :

Considérant qu'en l'absence d'avis dans un délai de deux mois, l'avis des collectivités et établissements consultés est réputé favorable ;

Considérant que le projet de modification de la LTM sur la rivière de Cayenne consiste à anticiper sur la construction en aval du doublement du pont du Larivot à quelques dizaines de mètres de l'actuel et à assurer une cohérence réglementaire et technique par rapport à l'actuelle LTM définie par l'arrêté n°2378/DDE du 16 octobre 1978 ;

Considérant que la modification de la LTM sur la rivière de Cayenne viendra donc modifier la limite de la navigation maritime aujourd'hui fixée au droit du pont du Larivot, qui correspond au premier obstacle rencontré par les navires dans l'embouchure de la rivière de Cayenne ;

Considérant que cette modification de la LTM n'impacte ni la limite de salure des eaux (LSE) non délimitée juridiquement en Guyane ni la limite de la navigation maritime (LNM), aujourd'hui confondue avec la LTM dans la mesure où le tableau annexé au décret n° 59-1951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires fréquentés par les bateaux de mer ne comporte aucun élément en Guyane. Une proposition de délimitation spécifique de la LSE dans le cadre des actions du plan de pêche et une délimitation explicite au niveau du nouveau pont du Larivot de la LNM comme premier obstacle de la navigation pour la rivière de Cayenne sera instruite séparément par la Direction de la Mer prochainement.

Considérant que le changement de position de la LTM sur la rivière de Cayenne n'aura aucune conséquence pour la commune de Cayenne ;

Considérant que la modification de la LTM n'aura pas de changement majeur ou sensible pour la commune de Macouria, mis à part le passage de quelques parcelles riveraines du Domaine Public Maritime (DPM) dans le Domaine Public Fluvial (DPF) ;

Considérant que le projet de modification de la LTM impactera la commune de Matoury par le fait qu'elle ne sera plus « riveraine » de la mer et par conséquent ne sera plus considérée comme une commune littorale au sens des articles L 121-1 du code de l'urbanisme et L 132-2 du code de l'environnement

En l'absence d'avis contraire des services consultés et conformément à l'article R.2111-6 du CGPPP, il est proposé de soumettre à enquête publique le dossier de modification de la Limite Transversale de la mer sur la rivière de Cayenne comprenant :

- le dossier de demande de modification de la LTM,
- le projet d'arrêté préfectoral délimitation de la LTM,
- l'avis réputé favorable du Commandant de la zone maritime Guyane,
- les avis réputés favorables des trois communes consultées lors de l'instruction administrative,
- le présent avis du service instructeur.

Le Chef du service FLAG



Jean-Luc JOSEPH